



Directives de la Commission des eaux et de l'environnement

La directive ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Références légales

Article 1

La Commission des eaux et de l'environnement est une commission permanente au sens de l'art. 41, alinéa 1, ch. 8 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 37 à 41 du ROAC.

Suite à la réorganisation de l'administration communale en 2012, elle est communément appelée commission de l'équipement.

Composition

Article 2

La Commission des eaux et de l'environnement est composée de 9 membres.

Les personnes suivantes sont membres d'office avec voix consultative :

- le conseiller municipal en charge du département de l'équipement ;
- le chef du service UEI ;
- le responsable du service des eaux.

Elle est présidée par le conseiller municipal du département de l'équipement.

La gestion administrative est assurée par le secrétariat du service UEI.

Attributions

Article 3

La Commission des eaux et de l'environnement est un organe de consultation, de préavis et de proposition du Conseil municipal, dans les domaines suivants :

- a) la protection de l'environnement (air, bruit, eau), de la nature et du paysage ;
- b) le plan des zones de protection ;

- c) les travaux d'études et de correction des cours d'eau situés sur le territoire communal ;
- d) l'alimentation en eau potable ;
- e) l'évacuation des eaux usées ;
- f) la définition de la politique énergétique communale ;
- g) la gestion de l'éclairage public ;
- h) les projets d'aménagement et de construction routière ;
- i) l'élaboration ou la modification des règlements communaux en relation avec les objets susmentionnés ;
- j) le budget du département de l'équipement ;
- k) les demandes de crédit en relation avec l'équipement ;
- l) l'examen d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Conseil municipal.

Indemnisation **Article 4**

Les membres de la Commission des eaux et de l'environnement sont indemnisés conformément au règlement concernant les indemnités salariales des autorités communales.

Entrée en vigueur **Article 5**

Les présentes directives ont été validées par la Commission des eaux et de l'environnement en date du 27 février 2018, par le Conseil municipal le 5 mars 2018. Elles entrent en vigueur le 5 mars 2018 et abrogent toutes dispositions antérieures.

Porrentruy, le 5 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le chancelier :


F. Valley

Le maire :


G. Voirol